



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2019-12-18-002**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 autorisant**  
**la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur les**  
**territoires des communes de VIVIERS et du TEIL**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1 et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** le décret NOR INTA 1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°88-144 du 7 mars 1988 autorisant la société des ciments LAFARGE à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et du Teil pour une durée de 30 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 autorisant la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et du Teil pour une durée de 30 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** le changement de dénomination sociale de la société LAFARGE CEMENTS en LAFARGEHOLCIM CEMENTS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'étude prévisionnelle des niveaux de vibrations liés aux tirs de mines « reprise des travaux de minage post-séisme du 11 novembre 2019 » réalisée par Dynamic Consult International, du 22 novembre 2019, proposant un plan de tir limitant la vitesse particulière à 2 mm/s auprès du riverain le plus proche ;

**VU** le rapport d'évaluation du groupe de travail (GT) CNRS-INSU sur le séisme du Teil du 11 novembre 2019 et ses causes possibles du 11 décembre 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2019

**VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 17 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la limitation de la vitesse particulière à 2 mm/s au lieu de 5 mm/s chez le riverain le plus proche permet de limiter l'impact des tirs ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Abattage à l'explosif**

L'article 7.3 « Abattage à l'explosif » de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 est remplacé par l'article suivant :

#### **Article 7.3 – Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les maires de Viviers et du Teil, les riverains les plus proches ainsi que la brigade de gendarmerie en charge du secteur sont prévenus par tout moyen approprié suffisamment à l'avance.

Un enregistrement des vibrations produites est réalisé lors de chaque tir, en des lieux choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment les bâtiments proches habités ou occupés par des tiers et le captage de AEP de la Rouvière, sur la base de l'analyse des effets des différents tirs.

Un suivi de référence des vibrations est réalisé au point de référence à l'ouest de la carrière (maison de M. et Mme Clauzel) qui sera maintenu pendant toute la durée d'exploitation.

L'exploitant adaptera ses techniques de tir afin que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions voisines des vitesses particulières pondérées supérieures à une valeur de 2 mm/s dans les 3 axes de construction.

Conformément à l'étude prévisionnelle des niveaux de vibrations liés aux tirs de mines « reprise des travaux de minage post-séisme du 11 novembre 2019 » réalisée par dynamic consult international, du 22 novembre 2019, les 4 premiers tirs de mines tirs seront réalisés selon l'ordre suivant (voir localisation en annexe I) :

Ordre de traitement	Volée	Niveau
1	Volée n°3	F205B
2	Volée n°4	F205A
3	Volée n°2	F220A
4	Volée n°1	F250B

À chaque volée, le suivi des niveaux de vibration sera réalisé afin de vérifier le respect de la vitesse particulière maximale de 2 mm/s à la fois au niveau du riverain le plus proche (maison de M. et

Mme Clauzel) mais aussi au niveau de l'église Saint-Étienne et de la maison de Mme Baracand (voir localisation en annexe II). Ces quatre tirs serviront d'étalonnage pour dimensionner les tirs suivants.

En cas de non-respect de cette valeur limite, l'exploitant proposera un nouveau plan de tir à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures de vibrations sera transmis à l'inspection.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 2 – Délais et recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3 – Publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VIVIERS et du TEIL pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires de VIVIERS et du TEIL feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le **18 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNN

**ANNEXE I de l'arrêté complémentaire n°n°07-2019-12-18-002 du 18 décembre 2019**  
**Localisation des 4 volées**



**ANNEXE II de l'arrêté complémentaire n°n°07-2019-12-18-002 du 18 décembre 2019**  
**Localisation des sismographes**



